



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 36310

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui desirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (CEA), il lui demande s'il est possible d'accorder le même report d'un an pour la constitution de la rente mutualiste au combattant avec la participation de 25 p 100 de l'Etat. Par ailleurs, il lui signale que le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure ces anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et s'il serait possible que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Pres de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; pres de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors qu'à la fin de 1986 il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'Office instruisent pres de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, des séances d'instructions sont organisées au siège des régions militaires par des officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin

de permettre une totale egalisation des droits entre toutes les generations du feu. 2o La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). Pour repondre au voeu des anciens d'Afrique du Nord, les departements ministeriels competents ont decide, sur proposition du secretaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 decembre 1988 la date d'expiration du delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant depose une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure ou ils ne sont pas deja titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire a une retraite mutualiste majoree (art L 321-9-6o) du code de la mutualite. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulees au titre de la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 decembre 1987, il a ete decide que les depots de demande de carte avant le 31 decembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un receptisse de demande, une souscription maximale, sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36310

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 524

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1538